



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

Arrêté n° 23-008

**portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 21-239 déclaré complet le 16 février 2022 et présenté par Monsieur Erol LAPA CHAVES MATOS, dont l'adresse est : 56 route de l'Océan 33590 Grayan-et-l'Hôpital sollicitant l'autorisation de défricher **0,0900 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital (Gironde), en vue de la construction de 2 maisons individuelles et d'un parking de stationnement refusé le 14 mars 2022,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 23-008 déclaré complet le 17 janvier 2023 et présenté par Benjamine LAPA CHAVES MATOS, dont l'adresse est : 56 route de l'Océan 33590 Grayan-et-l'Hôpital sollicitant l'autorisation de défricher **0,2890 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital (Gironde), en vue de la construction d'une maison individuelle,
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIPFICI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,
- VU** le rapport de la mission interministérielle sur le changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt, juillet 2010,

CONSIDERANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDERANT que la commune de Grayan-et-l'Hôpital est située dans un secteur sensible aux feux de forêt, en raison de la présence du pin maritime, et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDERANT que la commune de Grayan-et-l'Hôpital présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison individuelle se situant au contact avec la forêt augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDERANT que la commune de Grayan-et-l'Hôpital présente annuellement plusieurs départs de feu,

CONSIDERANT que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une maison individuelle en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.321-7 du code de l'environnement : « Les autres dispositions particulières au littoral en ce qui concerne l'exécution de tous travaux, constructions et installations sont énoncées au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : dans les communes littorales définies à l'article L.321-2 du code de l'environnement » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, les dites dispositions « sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement." ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.121-8 du même code : "L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants." ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'une autorisation de défrichement contraire aux dispositions précitées ne peut être légalement délivrée ;

CONSIDERANT que, sur le territoire de la commune de Grayan et l'Hôpital, commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la parcelle cadastrée section F 1320, qui font l'objet de la demande d'autorisation de défrichement pour la construction de deux habitations, se situe à 1,2 km du village de l'Hôpital et à plus de 3,5 km du centre-bourg de Grayan,

CONSIDERANT que l'urbanisation de ce secteur est très diffuse avec des constructions à usage d'habitation à plus de 100m les unes des autres et constitue un compartiment d'urbanisation peu dense.

CONSIDERANT que le terrain d'assiette de la demande de défrichement est situé dans une zone d'habitat diffus, entouré d'espaces naturels partiellement boisés et dépourvus de constructions, qu'il est éloigné du centre du village de l'Hôpital, il n'est pas en continuité immédiate de ce dernier. La zone où il se situe ne peut pas être regardée comme une zone caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais comme une zone d'urbanisation diffuse.

Aussi, compte tenu de la configuration des lieux, les constructions projetées constituent une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant. Par suite, ce projet méconnaît l'exigence de continuité fixée par les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 8° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols serait nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le défrichement d'une superficie de **0,2890** ha de bois sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Grayan-et-l'Hôpital	F	1320	0,2890	0,0000
TOTAL			0,2890	0

ARTICLE 2 – Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Affaire suivie par :
Angélique Maindron
Tél : 05 47 30 51 38
Mél : angelique.maindron@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **13 FEV. 2023**

Madame,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision n°23-008 refusant le défrichement de **0,2890** ha de bois situés sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement en vue de la construction d'une construction individuelle.

Ce refus est motivé par l'article L341-5 9° du Code Forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies.

Ce refus est également motivé par l'article L341-5 8° du Code Forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols serait nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Étienne GUYOT

Madame Benjamine LAPA MATOS CHAVES
58 Rue de l'Océan
33590 GRAYAN-ET-L'HOPITAL

